



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral n° 07-2022-12-14-00004
Portant mise en demeure à l'encontre de la
Communauté d'Agglomération Privas - Centre Ardèche (CAPCA)
pour sa station d'épuration collective d'effluents industriels située à Le Pouzin

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

VU le décret **NOR INTA2100151D** du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-01-15-014 du 15 janvier 2018 portant les prescriptions applicables à la CAPCA pour la station d'épuration d'effluents industriels implanté à Le Pouzin ;

VU l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 susvisé ;

VU le rapport d'inspection du 07 novembre 2022 relatif à l'inspection réalisée sur le site le 13 octobre 2022 ;

VU le courriel du 7 novembre 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le courriel de réponse du 5 décembre 2022 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 07-2018-01-15-014 du 15 janvier 2018 susvisé impose à son article 4.3.8 : « Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débit et de concentration des paramètres suivis dans les eaux résiduaires renseignées par l'exploitant dans le système d'information GIDAF depuis 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté des dépassements récurrents sur les paramètres suivis sur les rejets d'eaux résiduaires : débit, DCO, DBO₅, MES, N ;

CONSIDÉRANT que de telles valeurs de débit et de concentration ne sont pas autorisées par l'arrêté préfectoral du site ;

CONSIDÉRANT que la CAPCA, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de se satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération Privas – Centre Ardèche (CAPCA) dont le siège est situé au 1, rue Serre du Serret – BP 337 à PRIVAS (07000) est mise en demeure pour son site implanté à Ile du Chambenier, Zone Industrielle, 07250 Le Pouzin, de respecter les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement minimum des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1^o sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressé au maire de Le Pouzin.

A Privas, le **14 DEC. 2022**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI